



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010
2. 6208 Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:
 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;
 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6222 Projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
4. Etat d'avancement de la réforme de l'ADEM
 - Echange de vues avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit (Demande du groupe parlementaire CSV)

*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz, M. Lucien Weiler

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Christophe Schiltz, M. Gary Tunsch et Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010

Le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010 est approuvé.

2. 6208 Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:

1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;

2. modifiant certaines dispositions du Code du travail

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Pour la présentation détaillée du projet de loi par le Ministre du Travail et de l'Emploi M. Nicolas Schmit, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

La situation actuelle du chômage au Luxembourg reste inquiétante, en particulier en ce qui concerne le chômage des jeunes. Ainsi fin octobre 2010, environ 4.000 demandeurs d'emploi âgés de moins de 30 ans se sont trouvés enregistrés auprès de l'ADEM, ce qui correspond à 27% du nombre total des demandeurs d'emploi. Parmi cette population, 1930 demandeurs (47%) se sont trouvés inscrits pour une durée inférieure à 3 mois.

Plus préoccupant est par contre le nombre de 1.161 demandeurs (28,5%) qui comptent désormais une inscription dépassant 9 mois et qui risquent donc de glisser vers le chômage de longue durée. La faible qualification reste la caractéristique majeure de cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, fin octobre 1.161 jeunes demandeurs ont été inscrits dans une mesure pour l'emploi (contrat d'appui emploi (CAE) 223; contrat d'initiation à l'emploi (CIE): 809; contrat d'initiation à l'emploi - expérience pratique (CIE-EP): 129).

Vu cette situation stagnante sur le marché de l'emploi et en prenant en considération que la promotion des mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009, a permis d'insérer 500 jeunes de plus sur le marché du travail, par rapport à novembre 2009, une prolongation des mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009 paraît prudente et nécessaire pour éviter une hausse du chômage des jeunes.

Sans un tel allongement des mesures en question, la stagnation du chômage des jeunes qui a été atteinte lors des douze derniers mois, risquerait de s'effacer. Dans la situation actuelle, la non prolongation des mesures constituerait incontestablement un faux signal.

La prolongation des mesures permettra en outre à l'ADEM de garantir aux jeunes sous contrat un suivi personnalisé, un encadrement spécifique et si nécessaire une orientation ou une réorientation vers des formations continues ou/et complémentaires. Cette prise en charge par l'ADEM est d'autant plus importante pour les bénéficiaires d'un CAE, étant donné que ce dernier ne débouche normalement pas sur un engagement, vu que l'accès au secteur public reste régi par ses règles propres.

Le présent projet de loi se limite à un article unique pour prolonger pour une durée de douze mois les mesures spécifiques prévues par la loi du 11 novembre 2009, ainsi que pour

adapter les articles 13 et 14 de cette loi à la situation nouvelle due à la prolongation envisagée.

La prolongation des mesures par le projet de loi garde son caractère temporaire sur lequel insiste le Gouvernement. Tout comme pour la loi du 11 novembre 2009, les dispositions modificatives du présent projet de loi seront mentionnées dans le Code du travail en notes de bas de page des articles temporairement modifiés, sans toucher aux dispositions antérieures, qui sont maintenues.

Cette méthode est contraire à la recommandation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au présent projet de 6068¹ et dans son avis du 16 novembre 2010 relatif au présent projet de loi, persiste à préconiser une intégration des dispositions proposées dans le Code du travail, quitte à procéder ultérieurement, par une disposition légale modificative, au retour au texte initial.

Suite à la prise de position du rapporteur, la commission se rallie à la position du Gouvernement en soulignant qu'il s'agit de dispositions législatives introduites dans le cadre d'un plan d'urgence, qui ne feront plus l'objet d'une prolongation, si l'emploi des jeunes s'améliore au cours de l'année prochaine.

Quant aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2010, relatives au manque d'une évaluation des mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009, la commission tient à souligner qu'une telle évaluation n'est à ce stade guère réalisable, étant donné que la grande majorité des contrats sont toujours en cours, vu qu'ils peuvent être conclus pour une durée de vingt-quatre mois.

La commission constate aussi que le Conseil d'Etat adopte une attitude très critique à l'égard du principe même des mesures et de leur prolongation tout en en demandant l'inscription dans le Code du travail, ce qui semble quand-même contradictoire.

Une première évaluation pourra cependant être faite au cours de l'année 2011.

3. 6222 Projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Pour la présentation du projet de loi qui prévoit une augmentation de 1,9% du salaire social minimum à partir du 1^{er} janvier 2011, il est renvoyé aux explications détaillées figurant à l'exposé de motifs.

*

Le rapporteur M. Roger Negri est chargé de présenter les projets de rapport concernant les projets de loi 6208 et 6222 dans une prochaine réunion fixée au lundi, le 6 décembre 2010 à 9.00 heures.

¹ Loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.

4. Etat d'avancement de la réforme de l'ADEM
- Echange de vues avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit (Demande du groupe parlementaire CSV)

Ce point a été mis à l'ordre du jour à la demande du groupe parlementaire CSV.

M. le Ministre du Travail et de l'Emploi informe la commission sur l'état actuel d'avancement du projet de loi de réforme et de l'ADEM; à cet effet le texte de l'avant-projet de loi a été préalablement diffusé aux membres de la commission.

En guise d'introduction, M. le Ministre souligne que pour mener à bon port la réforme de l'ADEM - réforme de grande envergure - le projet de loi à lui seul ne sera certainement pas suffisant, mais qu'il faudra en outre favoriser un véritable changement de culture au sein de cette administration appelée à muter d'un instrument de gestion du chômage vers un instrument proactif de l'emploi.

a) La question de principe: Administration étatique ou établissement public

A tous les niveaux, la perspective d'une réforme en profondeur de l'ADEM et les travaux préparatoires au cours des dernières années ont été largement dominés par la question de principe du statut juridique à conférer à cette administration et plus particulièrement par la question de l'opportunité de sa transformation en établissement public doté d'une large autonomie de gestion.

Pour retracer l'évolution des réflexions et positions y relatives, il convient en premier lieu de se reporter au rapport pour avis de la Commission du Travail et de l'Emploi sur le rapport d'activité du Médiateur 2007 - 2008 (doc. par. 5998¹).

Dans ce rapport, à la suite de longs débats et d'une visite sur place, la commission s'était ralliée aux vues du Médiateur et du Ministre du Travail et de l'Emploi de la précédente législature *"lorsqu'ils estiment que la transformation de l'ADEM en établissement public pourrait certainement être de nature à générer un élan de renouveau au sein de l'effectif, notamment par le biais d'une prise de conscience renforcée des responsabilités à tous les niveaux. Toutefois, la Commission du Travail et de l'Emploi a également été informée qu'un accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP sous la précédente législature s'opposerait à cette option dans la mesure où il y est prévu de renoncer dorénavant à la création d'établissements publics, ceci en l'absence de loi organique sur ces établissements. Un litige sur cette question est toujours à l'ordre du jour, étant entendu qu'il appartiendrait dans cette perspective à un prochain Gouvernement de dénoncer cet accord, pour le moins en ce qui concerne le cas spécifique de l'ADEM.*

Dans ce même rapport, la Commission du Travail et de l'Emploi a encore relevé que, face à ces résistances, *« le Ministère du Travail et de l'Emploi n'a pas manqué de réfléchir sur une solution alternative tout en restant prioritairement attaché au modèle de l'établissement public. Ainsi déjà dans sa prise de position du 31 octobre 2008, le Ministre du Travail et de l'Emploi a annoncé qu'il ferait élaborer un projet de réforme dans le cadre de l'administration existante se limitant à ce qui peut se faire à bref délai et comportant notamment les 3 points forts suivants :*

- *procédure de recrutement simplifiée et spécifique des placeurs dont la carrière sera transformée en carrière de conseiller-placeur comportant des aptitudes, connaissances, formations et expériences professionnelles spécifiques de cette tâche,*

- mise en place d'une direction collégiale,
- mise en place d'une gestion séparée accélérant les procédures d'acquisition de matériel informatique et autre et permettant notamment de mieux gérer le problème, à ne pas sous-estimer, de l'insuffisance des locaux. Il convient de préciser que l'Inspection générale des Finances exige une période d'essai – actuellement en cours – de gestion séparée avant la mise en place définitive de ce système, à prévoir à partir du 1^{er} janvier 2010."

(...)

Enfin, toujours dans ce même rapport la Commission du Travail et de l'Emploi a conclu "que la transformation par étapes de l'ADEM en établissement public constituerait une réforme s'attaquant aux racines de ces problèmes fonctionnels et organisationnels". La commission a considéré "que cette solution pourrait apporter des progrès substantiels, notamment par un surplus de flexibilité dans le recrutement du personnel en remédiant aux lenteurs inévitables du recrutement traditionnel dans la fonction publique".

La Commission du Travail et de l'Emploi a ajouté qu'elle "partage l'approche pragmatique du Médiateur et du Ministre: les difficultés de réaliser actuellement la réforme en profondeur ne dispensent pas les responsables politiques de leurs responsabilités et de l'obligation d'agir. C'est en ce sens qu'elle invite le Ministre du Travail et de l'Emploi à finaliser l'avant-projet de réforme interne de l'ADEM actuellement en cours d'élaboration et à le déposer à la Chambre des Députés dans les meilleurs délais. La réorganisation organisationnelle et fonctionnelle à transposer par ce projet préfigurera en quelque sorte la réforme structurelle ultérieure consistant dans la transformation en établissement public de l'ADEM. Par ailleurs, au-delà de cette indispensable intervention du législateur, la Commission constate que les mesures de réforme à caractère non législatif, consistant principalement dans un large processus de décloisonnement de l'ensemble des services impliqués dans l'accompagnement du demandeur d'emploi, ont déjà largement été réalisées au plan interne par l'ADEM elle-même au cours des derniers mois."

Dans la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009, le Gouvernement issu des élections de juin 2009 s'est exprimé dans le même sens en annonçant qu'il "entamera une réforme structurelle fondamentale de l'ADEM afin de la rendre apte à répondre de manière rapide et flexible aux défis toujours changeants du marché du travail.

Le Gouvernement a encore ajouté que « suite aux recommandations du rapport de l'OCDE sur le service public de l'emploi au Luxembourg, l'Administration de l'Emploi actuelle sera sortie de son carcan d'administration étatique. Il sera créé un nouvel établissement public sous la dénomination "Agence luxembourgeoise pour l'Emploi (ALE). Cet établissement public sera géré par un conseil d'administration à caractère tripartite et un comité directeur qui prendra ses décisions de manière collégiale. Les membres seront nommés à durée déterminée, quel que soit leur statut. Le personnel nouvellement engagé par l'ALE le sera sous le statut de l'emploi public. Les fonctionnaires actuels repris par l'ALE seront maintenus dans leur statut actuel. Ils seront placés sous la compétence hiérarchique fonctionnelle du conseil d'administration et du comité directeur de l'ALE. (...)".

A présent M. le Ministre du Travail et de l'Emploi annonce que l'avant-projet de loi qu'il soumettra sous peu au Conseil de Gouvernement comporte à l'égard de la question du statut juridique de l'ADEM un revirement par rapport aux réflexions ci-dessus citées en ce sens que l'option de sa transformation en établissement public n'a finalement pas été retenue. Les arguments ayant conduit à ce revirement se résument comme suit:

Dans la situation actuelle tendue du marché de l'emploi et d'un taux de chômage très préoccupant, la question du statut de l'ADEM est finalement apparue comme plutôt secondaire par rapport à l'impérieuse nécessité de rendre cette administration le plus rapidement possible pleinement opérationnelle pour relever le défi principal consistant à placer la prise en charge globale du demandeur d'emploi au centre de toute son attention.

Or, la constitution d'un établissement public et la mise en œuvre de son fonctionnement auraient impliqué une phase transitoire de 2 à 3 ans pendant laquelle l'ADEM aurait dû avant tout s'occuper d'elle-même, ceci au détriment de sa tâche fondamentale au service des demandeurs d'emploi.

Il s'avère qu'en pratique la situation actuelle ne permet pas une réforme structurelle de cette envergure, absorbant trop d'énergie de la part des acteurs pour des questions d'organisation interne. Il ne faut pas négliger non plus que l'autonomie très large attachée à un statut d'établissement public aurait en quelque sorte éloigné cet important instrument de politique de l'emploi des décideurs politiques, ce qui n'est pas nécessairement une solution opportune dans le contexte actuel.

Dans le respect des réflexions préparatoires approfondies menées par la Commission du Travail et de l'Emploi sous la précédente législature - qui elle s'était prononcée pour la transformation de l'ADEM en établissement public (voir ci-dessus) -, il est essentiel de se poser la question si les objectifs de la réforme peuvent être réalisés dans le cadre d'une administration étatique. En d'autres termes, il s'agit de savoir si la nouvelle Agence pourra disposer dans ce cadre des moyens de flexibilité et d'autonomie requis pour remplir plus efficacement sa mission dans un contexte de chômage élevé.

Face à cette question, le Ministre du Travail et de l'Emploi relève en premier lieu que le souci, voire la menace d'un éventuel conflit avec la CGFP n'est certainement pas à la base du renoncement - au stade actuel - à l'option de l'établissement public. Après mûres réflexions, son département est arrivé à la conclusion que dans le contexte actuel la transformation en établissement public n'apporterait pas de plus-value dans la politique de l'emploi.

En effet, il ne faut pas oublier que même un hypothétique établissement public ADEM demeurerait toujours sans ressources budgétaires propres et que son autonomie budgétaire serait donc de toute façon largement théorique, car dépendante de la volonté politique effective du Gouvernement. Or, sous son statut actuel d'administration étatique, une large part des mesures pour l'emploi sont financées par le Fonds pour l'emploi qui n'est pas tenu à l'annuité budgétaire ce qui garantit donc à cet égard déjà une certaine flexibilité. Parallèlement, il est préférable à l'heure actuelle de maintenir un certain contrôle ministériel sur les grandes lignes de la politique de l'emploi qui sont à définir en étroite collaboration entre responsables politiques et la direction de l'ADEM.

A court terme, l'ADEM, même dans l'hypothèse de sa transformation en établissement public, ne serait pas en mesure d'assumer à elle seule cette responsabilité et il est donc préférable de maintenir la démarche d'une action coordonnée et concertée avec les services du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Quant au personnel, les engagements de 35 agents supplémentaires (voir ci-dessous) apportent la preuve que sur ce plan encore la rigidité apparente du cadre de la Fonction publique peut être dépassée. Reste éventuellement le problème de la rigidité de la grille des rémunérations dans le secteur public. Toutefois, la cohabitation de deux catégories d'agents au sein de l'ADEM, rémunérés suivant le barème de la Fonction publique respectivement suivant les usages du secteur privé, pouvant aboutir à des rémunérations variant du simple

au double pour le même emploi, pourrait à son tour être génératrice de nouveaux problèmes au niveau du climat de travail.

En conclusion, il faut retenir que la détermination politique de faire de l'ADEM un instrument efficace et performant dans l'intérêt de la politique de l'emploi, conjuguée à l'élan de réforme interne au sein de l'ADEM, permet au stade actuel de renoncer à l'option de la transformation en établissement public. Cette option ne doit pas pour autant être considérée comme définitivement écartée et pourrait éventuellement revenir ultérieurement à l'ordre du jour dans un contexte plus propice à une telle mutation.

b) L'approche pragmatique: la réforme interne d'ores et déjà en cours

En contrepartie du renoncement au changement fondamental de son statut, la réorganisation interne sur le terrain des services de l'ADEM a été entamée et largement traduite en pratique, ceci à la faveur d'une mobilisation et d'un engagement très poussé de nombreux agents en faveur d'un véritable renouveau. La réforme a d'ores et déjà été mise en œuvre dans le fonctionnement quotidien de l'ADEM et ceci à plusieurs niveaux.

Ainsi 3 nouvelles agences ont été ouvertes (Differdange) respectivement le seront dans un proche avenir à Dudelange (février 2011) et à Wasserbillig (mai 2011), ces nouvelles agences étant d'emblée appelées à fonctionner suivant les nouvelles méthodes de travail. Par ailleurs, les agences d'Esch-sur-Alzette, de Diekirch et de Wiltz feront l'objet d'une extension, réorganisation et modernisation; l'agence de Luxembourg devant être constituée en tant que telle en tenant compte du besoin en espace considérable de cette dernière. Le Service des travailleurs à capacité réduite a trouvé une nouvelle demeure satisfaisante à Strassen.

Par ailleurs, en 2010 ont été recrutés 35 "conseillers professionnels" supplémentaires provenant principalement du secteur privé où ils ont acquis leur expérience professionnelle. Ces nouveaux collaborateurs ont été recrutés avec le statut d'employé de l'Etat. Nombre d'entre eux disposent d'une expérience professionnelle dans les domaines des ressources humaines, du recrutement ou de l'encadrement du personnel.

De même, une formation initiale a été organisée pour ces nouveaux agents portant sur des volets théoriques (droit du travail, économie du travail, marché de l'emploi, procédures d'accompagnement et d'encadrement des demandeurs, calcul des indemnités de chômage) et pratiques (techniques d'entretien, contact avec les demandeurs et les employeurs, prospection du marché de l'emploi, gestion des conflits, outils informatiques). Il est prévu d'organiser, de façon systématique, une formation continue pour tous les collaborateurs de l'Agence pour le Développement de l'Emploi et notamment pour ceux du département en charge du développement de l'emploi.

Ces étapes pratiques de la réforme trouvent leur prolongement dans le texte de l'avant-projet qui prévoit une structure collégiale de la direction, composée d'un directeur et de trois directeurs adjoints, dont une mission essentielle consistera à promouvoir un processus dynamique et permanent de réforme, en d'autres termes un "change management" au sein de l'ADEM, ceci en se faisant accompagner à cet effet également par des consultants et experts externes.

Toute lourdeur bureaucratique inutile devra être éliminée des procédures internes de l'ADEM qui devront exclusivement être focalisées sur l'intérêt et la responsabilisation des demandeurs d'emploi, ceci notamment en procédant à des évaluations plus précises des compétences et à des formations complémentaires plus ciblées.

Il s'agira aussi de restaurer la confiance des entreprises dans l'action de l'ADEM dont les tâches seront réparties entre dix services, non exhaustivement énumérés dans le texte, appelés à travailler étroitement ensemble.

La réforme prévoit également la création d'une commission de suivi, à composition tripartite, chargée d'accompagner et d'évaluer l'accomplissement des missions et tâches de l'ADEM qui prendra la dénomination de "Agence pour le Développement de l'Emploi".

L'activité de placement consistant à mettre en contact les personnes à la recherche d'un emploi avec les employeurs en vue de l'établissement d'une relation de travail continuera évidemment à revêtir une importance primordiale et sera principalement exercée par les conseillers professionnels devant bénéficier d'une formation poussée et adaptée à cet effet.

La réforme tendra à renforcer la coopération avec tous les porteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, ceci dans le cadre d'une structure commune, à consacrer dans un projet de loi à part à élaborer en étroite collaboration avec le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Des études, recherches et analyses devront être développées de façon plus ciblée à l'effet de connaître la situation du marché de l'emploi et son évolution, ces données étant indispensables à une gestion plus efficace et plus prospective.

Enfin des indicateurs de performance seront développés afin d'évaluer si les mesures proposées par l'ADEM sont efficaces et aussi afin de mesurer les performances des différents services de l'ADEM elle-même.

La commission procède à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

Les représentants du groupe parlementaire CSV rappellent les longs antécédents qui avaient amené la commission parlementaire du Travail et de l'Emploi de la législature précédente, tout comme d'ailleurs le Comité permanent de Travail dans sa majorité, à se prononcer en faveur de la transformation de l'administration étatique ADEM en établissement public. Cette proposition n'avait pas été inventée de toutes pièces mais se dégageait d'une part de propositions d'experts étrangers, notamment de l'OECD, et de la "Bundesanstalt für Arbeit" qui dans leurs analyses respectives préconisaient une gestion plus autonome et flexible comme condition indispensable à l'amélioration des performances de l'ADEM. D'autre part, la Commission du Travail et de l'Emploi avait effectué plusieurs visites à l'ADEM et les discussions y menées aboutissaient à la conclusion que la forme de l'établissement public pourrait constituer un cadre juridique permettant de dépasser durablement les blocages, lenteurs et rigidités qui étaient régulièrement dénoncés dans les critiques adressées à l'ADEM.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la réforme de l'autre grande administration dépendant du Ministère du Travail et de l'Emploi, à savoir l'ITM, avait laissé auprès des parlementaires des sentiments plus que mitigés en ce sens que l'intention du législateur exprimée dans les textes légaux avait finalement été largement dénaturée dans les règlements d'ordre interne. Dans la perception de nombreux parlementaires, cette réforme d'une administration étatique constituait donc un mauvais exemple à ne pas imiter une nouvelle fois dans le chef de l'ADEM.

La forme de l'établissement public paraissait fournir la garantie pour ne pas reproduire cette mauvaise expérience en permettant, mieux qu'une administration étatique, de développer à

court terme des politiques dynamiques de l'emploi et de réagir rapidement à de nouvelles évolutions sur le marché de l'emploi, notamment aussi au niveau des besoins en personnel.

La représentante du groupe LSAP considère qu'il ne faut pas négliger l'aspect humain et plus particulièrement certaines incompatibilités humaines et animosités au sein du personnel de l'ADEM, que la commission parlementaire avait dû constater lors de ces visites. La constitution d'un établissement public ne saurait pas à elle seule permettre de dépasser cet état. Voilà pourquoi, dans la mesure où les réformes internes sont actuellement en cours et ont connu un début prometteur, il semble effectivement opportun de faire valoir à ce stade une certaine prudence par rapport à l'option de l'établissement public et de concentrer, en contrepartie, tous les efforts dans le processus de réforme interne en motivant tous les acteurs à s'y associer. Aussi, dans le domaine de l'aide sociale, l'expérience pratique quotidienne montre-t-elle que la création d'un établissement public n'apporte à elle seule aucun progrès.

La représentante du groupe parlementaire déi Gréng s'interroge sur la façon dont le projet de réforme entend consacrer légalement l'indispensable coordination des activités d'autres instances et organismes concernés par la politique de l'emploi (p.ex. Observatoire de l'emploi, formation et orientation professionnelle). Cette coordination est de rigueur pour pouvoir appliquer une politique cohérente de l'emploi par tous les services gouvernementaux et autres concernés de près ou de loin par la problématique.

Le représentant du groupe DP souligne que la nouvelle culture de travail à promouvoir au sein de l'ADEM doit aller de pair avec un changement de mentalité, de motivation, de méthodologie et d'organisation. Quant aux réaffectations internes de personnel, il est précisé que ces dernières ont jusqu'à présent principalement concerné des psychologues dont certains, initialement chargés de l'encadrement psychologique des demandeurs d'emploi, ont été affectés à de nouvelles tâches, notamment dans le service de l'orientation professionnelle et de l'emploi des jeunes.

Dans sa prise de position, le Ministre du Travail et de l'Emploi confirme que l'ADEM se situe effectivement à l'intersection d'autres activités et politiques touchant à l'emploi et que le projet prévoit de nombreuses mesures destinées à tenir compte de cette situation (lien direct avec l'orientation professionnelle, délégué à la formation, plateforme avec le Ministère de la Famille, Maison de l'orientation en collaboration avec les SPOS, interaction avec les services de l'action sociale), sans qu'il soit toutefois possible de faire ancrer dans le détail tous ces mécanismes de collaboration dans le texte légal.

La réforme s'inscrira ainsi dans la dimension horizontale de la politique de l'emploi en mobilisant tous les acteurs concernés. Quant à l'observatoire de l'emploi, il est d'une importance primordiale que cet organisme, pour pouvoir suffire à sa mission, puisse accéder à des données anonymisées du CCSS, évidemment dans le respect strict de la protection des données privées.

Quant aux consultants issus du secteur privé, il est précisé que cette expérience peut être qualifiée de globalement réussie tout au long des années. Les consultants, représentant en quelque sorte le lien direct avec l'économie, seront donc maintenus, étant entendu qu'ils devront encore davantage s'intégrer dans l'équipe en place et s'inscrire dans une prise en charge globale et cohérente des demandeurs d'emploi par tous les services de l'ADEM.

En revenant à la question de l'établissement public, M. le Ministre souligne une nouvelle fois que cette option aurait paralysé en quelque sorte l'ADEM pendant toute la phase de mise en œuvre de cette transformation ce qui dans le contexte actuel n'est pas acceptable. En revanche, et en dernière analyse, le surplus de flexibilité recherché par le biais d'un changement du statut juridique, est déterminé par la volonté politique d'agir dans ce sens.

Les étapes pragmatiques de réforme réalisées au cours des derniers mois (création de trois agences supplémentaires, recrutement de 35 agents supplémentaires) l'ont pu être grâce à la détermination politique de s'engager sans délai dans cette direction. Indépendamment du statut juridique, c'est donc l'engagement politique ferme qui seul permet d'avancer dans ce domaine; preuves à l'appui les réformes internes engagées.

L'approche préconisée est donc essentiellement pragmatique; elle peut réussir à condition de bénéficier de l'engagement et de la motivation de tous les acteurs.

La commission poursuivra l'examen du projet de loi - entre-temps déposé - dans sa prochaine réunion du jeudi, le 13 janvier 2011. A l'ordre du jour figurera également le bilan 2010 du Fonds pour l'emploi.

Luxembourg, le 10 janvier 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux